

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

présenté lors de la séance du 3 mars 2023

SOMMAIRE

I - COMPOSITION

II - MANDAT

III - COMPETENCES

IV - PRESIDENCE

V - SECRETARIAT

VI - PERIODICITE DES REUNIONS

VII - SAISINES - CONVOCATIONS

VIII - ORDRE DU JOUR

IX - QUORUM

X - DEROULEMENT DES SEANCES

XI - POLICE DES SEANCES

XII - AVIS

XIII - VOTE

XIV - PROCES-VERBAL

XV - DISPOSITIONS DIVERSES

TEXTES DE REFERENCE

- Code Général de la Fonction Publique.
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 3 juillet 2006 déterminant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire (CCP) fonctionnant auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et compétente respectivement pour les agents contractuels recrutés sur des emplois des catégories A, B et C. Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

Il est transmis à tous les membres titulaires et suppléants, aux collectivités affiliées et disponible sur le site Internet du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées.

I – COMPOSITION

Article 1: La commission comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. (art. 4, décret n° 2016-1858).

La CCP comprend:

représentants de l'administration : 7 titulaires et 7 suppléants
 représentants du personnel : 7 titulaires et 7 suppléants

II - MANDAT

Article 2 : La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans. Il est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par le Conseil d'Administration et cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat:

Représentants des collectivités territoriales et établissements publics affiliés auprès du CDG

Les collectivités et établissements publics peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Représentants du personnel (art. 5, décret n° 2016-1858)

Le mandat des représentants du personnel expire :

- au bout de quatre ans,
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L5 à L6 du Code électoral.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans la catégorie dont il relevait précédemment.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant est nommé titulaire.

En raison de l'absence de candidats en nombre suffisant, la désignation des représentants du personnel suppléants a été effectuée, à l'occasion de la mise en place de la commission consultative paritaire, par voie de tirage au sort.

Aussi, en cas de vacances de sièges de représentants du personnel suppléants, il devra être procédé à un nouveau tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui relèvent de la catégorie concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

III - COMPETENCES

Article 4 : La CCP est obligatoirement consultée, pour avis, sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions statutaires et relatives :

Motif de la saisine		Compétence de la CCP	Références
Licenciement (à l'exception du licenciement pendant la période d'essai et des licenciements des agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ouen qualité de collaborateur de cabinet)	Pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 Article 13 décret n° 88-145 du 15 février 1988
	Pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Dans l'intérêt du service	Avis	Article 39-3 du décret n° n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	D'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
Reclassement	Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Article 39-5 du décret n° n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
Mandat syndical	Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Rejet d'une demande de congé pour formation syndicale	Information	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

	-		
Formation	2ème refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire (saisine à l'initiative de l'agent)	Avis	Article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation (saisine à l'initiative de l'agent)	Avis	Article 22 quater II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
Entretien professionnel (saisine à l'initiativede l'agent)	Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (sous réserve que l'agent ait au préalable formuléune demande de révision auprès de son autorité territoriale)	Avis	Article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
Télétravail (saisine à l'initiative de l'agent)	Refus d'une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	
	Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	
Temps partiel (saisine à l'initiative de l'agent)	Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
	Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	
Sanctions disciplinaires	Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	(formation de la CCP	Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
	Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en conseil de discipline)	Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

IV - PRESIDENCE

Article 5 : La CCP est présidée par le Président du Centre de Gestion qui peut se faire représenter par un élu

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut se faire représenter par un autre élu.

Article 6 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire.

V - SECRETARIAT

Article 7 : Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités territoriales désigné par le Président de la CCP.

Le secrétariat adjoint est confié à un représentant du personnel ayant voix délibérative, désigné au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci

Article 8 : Pendant le déroulement des séances, le Président peut se faire assister par les fonctionnaires du Centre de Gestion qui ont assuré la préparation des dossiers.

Le procès-verbal de séance est rédigé par les secrétaires assistés par le même service.

VI - PERIODICITE DES REUNIONS

Article 9: La CCP se réunit au moins deux fois par an :

- soit à l'initiative du Président,
- soit dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Celles-ci précisent la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.
- **Article 10 :** Pour des problèmes organisationnels et matériels, les réunions de la CCP se tiennent habituellement au siège du Centre de Gestion.

Les réunions ont lieu en fonction des besoins des collectivités et/ ou des agents et des demandes introduites par les représentants du personnel.

Dès réception d'un dossier ou plusieurs dossiers, le Centre de Gestion convoque les représentants de la CCP.

VII - SAISINES - CONVOCATIONS

Article 11: Les convocations (informations pour les membres suppléants n'ayant pas voix délibérative) sont adressées au moins 8 jours avant la date de la réunion accompagnées de l'ordre du jour de la séance si possible 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation (ou information) est adressée obligatoirement par courrier électronique sur les adresses de messagerie personnelles des représentants. Si les membres ne disposent pas d'une adresse de messagerie individuelle, ils doivent communiquer officiellement une autre adresse de messagerie sur laquelle tous les documents peuvent leur être transmis. Le recours à une adresse de messagerie nominative professionnelle ne peut être envisagé que sous réserve de l'accord formel de l'employeur.

Les convocations (ou informations) comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Les dossiers sont envoyés par courrier électronique. La convocation mentionne également la durée prévisible de la réunion.

Les membres confirment obligatoirement au Centre de Gestion leur participation ou leur empêchement par courrier électronique.

Le Président convoque un représentant suppléant dès qu'un titulaire est empêché.

Les représentants suppléants de la CCP peuvent assister aux réunions sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes sauf en l'absence d'un titulaire. Les déplacements ne sont pas indemnisés.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CCP peut être remplacé par n'importe lequel des représentants suppléants.

Les dates et heures des réunions ainsi que la durée prévisionnelle sont communiquées à l'autorité territoriale employeur par le Centre de Gestion par courrier électronique.

Article 12: Lorsque la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place peut être organisée. Les dossiers seront consultables dès réception des convocations sur rendez-vous auprès du Centre de Gestion et notamment lorsque la commission se réunit sous forme disciplinaire. Les modalités de cette consultation sur place sont définies après concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la CCP. Dans ce cadre, les frais de déplacement des titulaires sont pris en charges par le Centre de Gestion.

Article 13 : Le Président peut convoquer des experts sur un ou plusieurs problèmes de l'ordre du jour ou à la demande de tout membre de la Commission.

Les experts sont convoqués, par le Président, 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

VIII - ORDRE DU JOUR

Article 14 : L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le Président.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, daté et signé, adressé au Président trois semaines au moins avant la séance.

La recevabilité des dossiers présentés par les collectivités est liée au strict respect des délais précités et à leur composition. La transmission des dossiers complets peut s'effectuer par voie postale ou par courrier électronique (originaux signés et scannés).

IX – QUORUM

Article 15: Le Président de la CCP vérifie si les conditions du quorum sont remplies.

Pour pouvoir délibérer valablement, la CCP doit comprendre au moins la moitié de ses membres physiquement présents (art. 22, décret n° 2016-1858).

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. Une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans conditions de quorum.

Article 16 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, le quorum est fixé pour chacune des représentations du personnel d'une part, et des collectivités, d'autre part, à la moitié plus un de leurs membres respectifs.

X - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 17: Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Au début de la réunion, la présence des membres de la CCP est attestée par un émargement sur une feuille de présence.

Article 18: Les fonctionnaires membres concernés par le dossier à l'ordre du jour ne peuvent pas prendre part au débat ni voter.

Cet article ne s'applique pas à la configuration du Conseil de Discipline.

Article 19: A la demande du Président, le Directeur assiste également aux séances.

Article 20 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

La CCP, à la majorité des suffrages exprimés, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 21 : Le Président peut compléter l'instruction du dossier, en sollicitant des informations complémentaires auprès des parties concernées.

Article 22 : A la demande de la Commission, une enquête peut être menée par un représentant des élus qui sera accompagné d'un représentant du personnel.

XI - POLICE DES SEANCES

Article 23: Le Président assure la police de l'assemblée. Il dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la Commission ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la CCP. Elle est accordée de droit si un tiers des membres est de cet avis, pour une durée fixée par le Président.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il clôt le débat et soumet au vote.

XII - AVIS

Article 24 : L'avis de la CCP est obligatoirement sollicité par la collectivité préalablement à toute prise de décision de son ressort.

L'avis de la CCP peut être demandé par l'agent (selon les compétences prévues par le décret et le III du règlement).

La CCP émet ses avis ou ses propositions à la majorité des suffrages exprimés (art 30 D 89-229). Ce sont des avis simples.

En cas de partage égal des voix, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents, à leur domicile, sous réserve de disposer de l'adresse des intéressés.

Article 25: Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la CCP, elle informe dans le délai d'un mois la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis. Les membres de la CCP en seront informés lors de la CCP suivant la réception de l'information de l'autorité territoriale par courrier électronique ou autre. Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

XIII - VOTE

Article 26: En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Article 27 : Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletin secret. Il en est de même à chaque désignation.

Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Lorsque l'avis n'est pas émis à l'unanimité, le détail du vote est précisé.

XIV - PROCES - VERBAL

Article 28 : Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contre-signé par les secrétaire et secrétaire adjoint (article 26, al. 4, décret n° 89-229).

Il peut comporter mention des diverses interventions, précisant la qualité de l'intervenant (représentant des collectivités, représentants du personnels, organisation syndicale, expert, agents CDG).

Il est transmis dans le délai d'un mois maximum par message électronique à tous les membres, titulaires et suppléants.

Article 29 : Il est tenu un registre des procès-verbaux de réunions.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Toutes facilités doivent être données aux membres de la CCP pour remplir leur mission. Communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs attributions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants membres du personnel appelés à siéger à la CCP ainsi qu'aux experts convoqués par le Président.

Une autorisation d'absence peut être octroyée par l'employeur aux membres suppléants sur présentation du courrier les informant de la tenue de la séance.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de transport,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la CCP.

- Article 31: Les membres de la CCP, les experts, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance. Ils s'engagent à détruire, lorsqu'ils ne sont plus utiles, les documents transmis par voie dématérialisée.
- **Article 32 :** Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le barème applicable aux fonctionnaires mais ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement les membres titulaires et suppléants ayant voix délibérative.

- **Article 33 :** Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par la CCP, sur proposition du Président ou d'un tiers des membres de la CCP.
- **Article 34 :** Lorsque la CCP statue en formation disciplinaire, elle arrête, sous l'autorité du magistrat Président, les dispositions nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'instance paritaire.

Règlement intérieur adopté à l'unanimité le 3 mars 2023 par :

- les représentants des collectivités,
- les membres représentants du personnel tirés au sort à la CCP.